

Fiche info  
**RÉGLEMENTAIRE**  
by **LIPHATECH**

01

DEC 2023



Concerne  
les **PRODUITS  
PROFESSIONNELS**  
de la gamme



DÉDIÉS EXCLUSIVEMENT AUX AGRICULTEURS ET ÉLEVEURS

PAS BESOIN DE



pour vendre et utiliser  
les produits anti-rongeurs  
de la gamme BIAGRO®

POURQUOI ?

Les produits anti-rongeurs de  
la gamme BIAGRO® sont des  
produits BIOCIDES.

Ils ne sont pas concernés par  
la réglementation des produits  
phytosanitaires.



PAS BESOIN DE



pour vendre et utiliser  
les produits anti-rongeurs  
de la gamme BIAGRO®

POURQUOI ?

Les **agriculteurs**, les **éleveurs**,  
également le **personnel de silo** sont  
**exemptés du Certibiocide** car  
les produits sont destinés à être  
utilisés exclusivement dans  
un processus de production ou  
de transformation.

Le Ministère a confirmé que cette  
exemption concerne l'achat,  
l'utilisation comme la vente.  
A partir du moment où les vendeurs  
ne vendent ces produits qu'à ces  
agriculteurs/éleveurs exemptés,  
les vendeurs sont eux-aussi exemptés  
de Certibiocide.

Source :

Notice explicative de l'arrêté du 9 octobre 2013 modifié,  
version actualisée de juillet 2015.

La consulter ou la télécharger sur le site [simmbad.fr/](https://simmbad.fr/documentation/certibiocide/notice-explicative-du-certibiocide)  
[documentation/certibiocide/notice-explicative-du-certibiocide](https://simmbad.fr/documentation/certibiocide/notice-explicative-du-certibiocide)

<https://simmbad.fr/servlet/documentation.html?sessionId=3B00EA4379640340AC119E174CD4CC1B?>



**NOS PRODUITS**

BIAGRO® FRAP® PAT®,  
BIAGRO® FRAP® GRAIN®TECH®,  
BIAGRO® FRAP® MULTI MIX,  
BIAGRO® FRAP® BLOCK

peuvent être vendus  
en **LIBRE SERVICE** dans  
la zone des produits destinés  
aux professionnels

**POURQUOI ?**

Parce qu'ils ne sont **pas classés reprotoxiques**. En effet, ils contiennent 25 ppm (0,0025%) de Diféthialone, donc **moins de 30 ppm** : seuil établi par les autorités pour attribuer le critère de toxique pour la reproduction d'un produit rodenticide anticoagulant.

**Seuls les produits ayant une concentration supérieure ou égale à 30 ppm** sont classés reprotoxiques et doivent donc être dans un stockage sécurisé\*

(\* **Stockage « sécurisé »** : armoire fermée à clé ou locaux non accessibles aux personnes étrangères à l'établissement - Code de la Santé Publique.

**Source :**

**Éléments de classification** issus du Règlement (CE) n°2016/1179, 9<sup>ème</sup> ATP au règlement CLP = 9<sup>ème</sup> mise à jour du règlement 1272/2008 dit CLP (Classification Labelling and Packaging)

**- Notre conseil -**

Positionnez les produits BIAGRO® dans un rayon balisé **ESPACE PROFESSIONNEL** séparé du rayon grand public pour éviter toutes questions de la part du particulier.

**MENTIONS RÉGLEMENTAIRES**

pour la **publicité commerciale** qui est davantage encadrée depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2019 par le décret n°2019-643

La publicité commerciale est interdite à destination du grand public. En revanche pour **vos publications (tracts, catalogues...)**, nous recommandons de stipuler qu'elles sont à **DESTINATION DES PROFESSIONNELS**, et elles doivent comporter toutes les mentions ci-dessous, en fonction du ou des produits cités, de façon claire et lisible pour répondre aux exigences réglementaires :

FRAP® PAT®	FRAP® GRAIN®TECH®	FRAP® MULTI MIX	FRAP® BLOCK	SUPERCAID® PAT®
FR-2012-0500	FR-2012-0504	FR-2016-0008	FR-2012-0499	FR-2018-0027
Diféthialone	Diféthialone	Diféthialone	Diféthialone	Bromadiolone
0,0025%	0,0025%	0,0025%	0,0025%	0,005%
Toxicité spécifique pour certains organes cibles - Exposition répétée (catégorie 2), Danger pour le milieu aquatique - toxicité chronique (catégorie 3).				Toxicité pour la reproduction (catégorie 1B), Toxicité spécifique pour certains organes cibles - Exposition répétée (catégorie 1)
<b>PRODUITS RODENTICIDES RÉSERVÉS AUX PROFESSIONNELS.</b> Utiliser les produits biocides avec précaution. Avant toute utilisation, lisez l'étiquette et les informations concernant le produit.				

**Pour toutes précisions, vous pouvez contacter**

**Source :**

**Décret n° 2019-643 du 26 juin 2019** relatif à la publicité commerciale pour certaines catégories de produits biocides  
[https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=6wwQFbd5Ay9p8Xdh4Nc2iq3Pxyh2U2x\\_naRfEud\\_WG=](https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=6wwQFbd5Ay9p8Xdh4Nc2iq3Pxyh2U2x_naRfEud_WG=)

Véronique Tressens  
06 16 54 94 39  
tressensv@liphatech.fr